

N° 009
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
DE DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

AFFAIRE :

**MADAME LATTE
SANDRA**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/
**LA BOUTIQUE SHELL
N'DOTRE ET
MADAME KOUADIO
AMANI DESIREE**

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MADAME LATTE SANDRA, non comparaissant ni concluant ;

APPELANTE

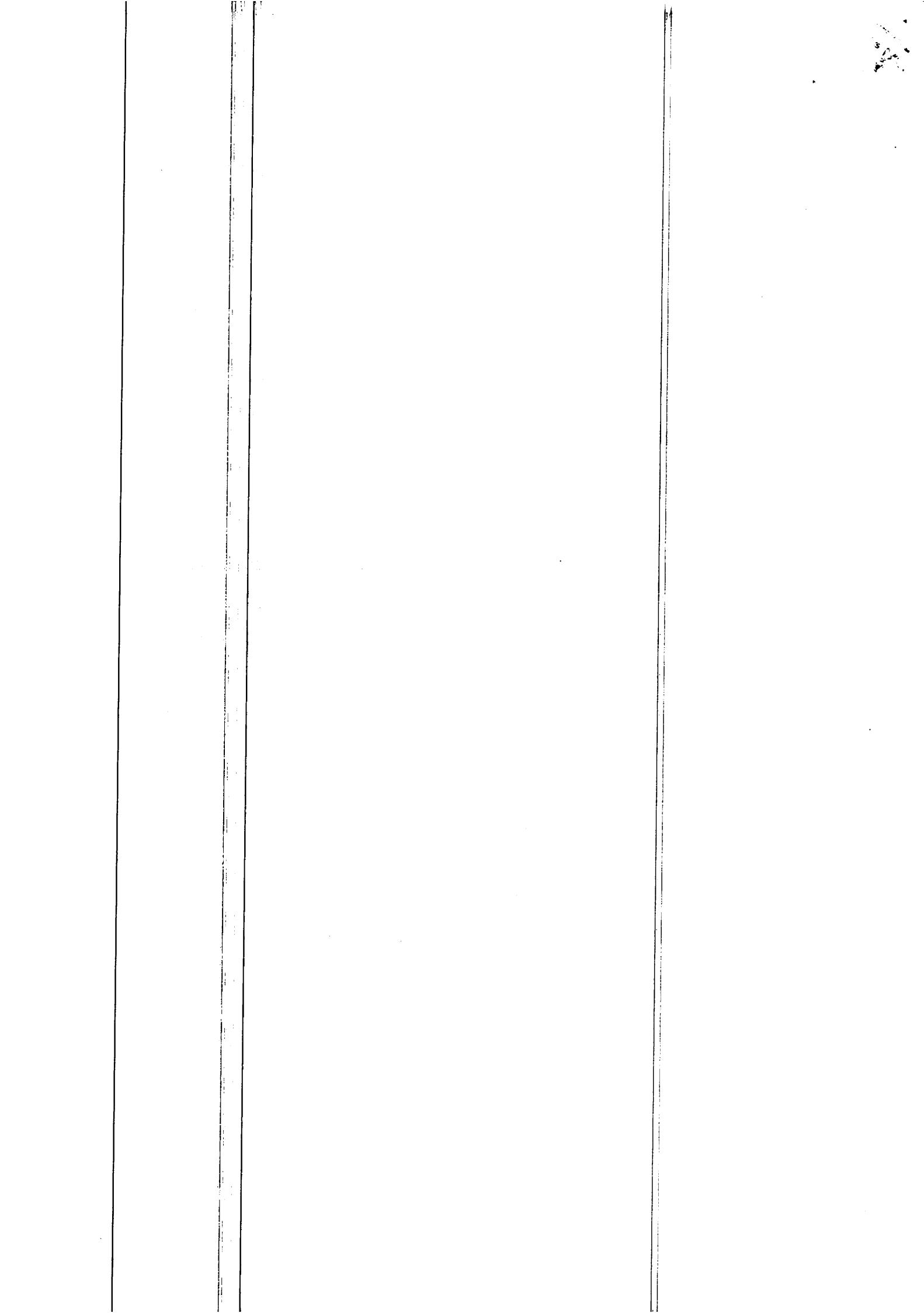
D'UNE PART

ET

**LA BOUTIQUE SHELL N'DOTRE ET
MADAME KOUADIO AMANI DESIREE**
non comparaissant ni concluant ;

INTIMEES

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°396/CS4/2017 en date du 1^{er} mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Madame LATTE SANDRA partiellement fondée en son action ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Cependant, condamne la Boutique Shell N'Dotré et Madame Kouadio

Amani Désirée à payer les sommes suivantes :

25.734 F à titre de congé payé ;

90.000F à titre de gratification ;

36.000 F au titre de la prime d'ancienneté ;

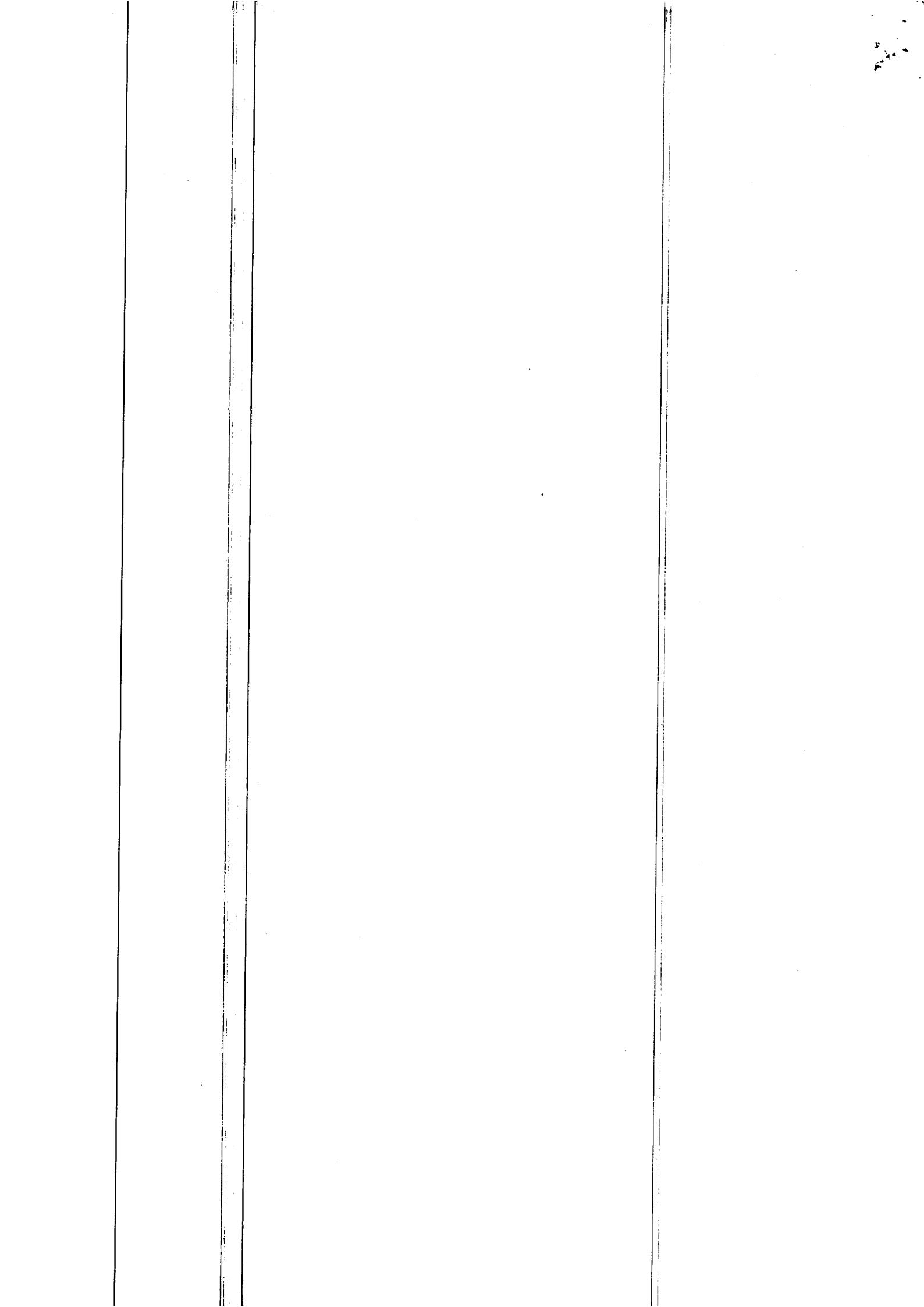
La débute des surplus de ses demandes.»

Par acte N°140/18 du greffe reçu le 08 mars 2018, Madame LATTE SANDRA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°408 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

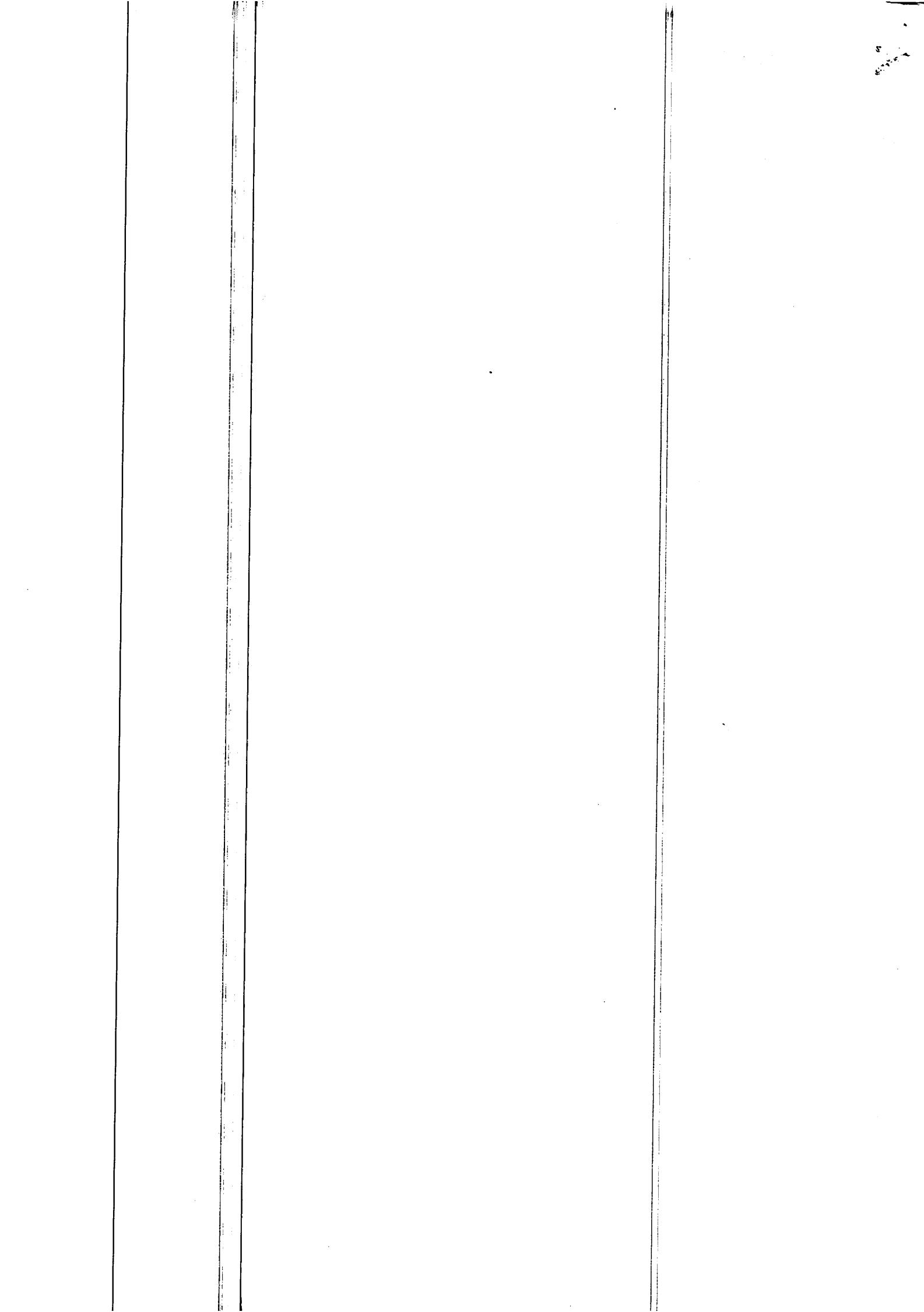
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;



DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°140/2018 en date du 8 mars 2018, dame LATTE SANDRA a relevé appel du jugement social contradictoire n° 394/CS4/2018 rendu le 1^{er} mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare LATTE Sandra partiellement fondée en son action ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Cependant, condamne la Boutique Shell N'Dotré et madame KOUADIO AMANI Désirée à payer les sommes suivantes :

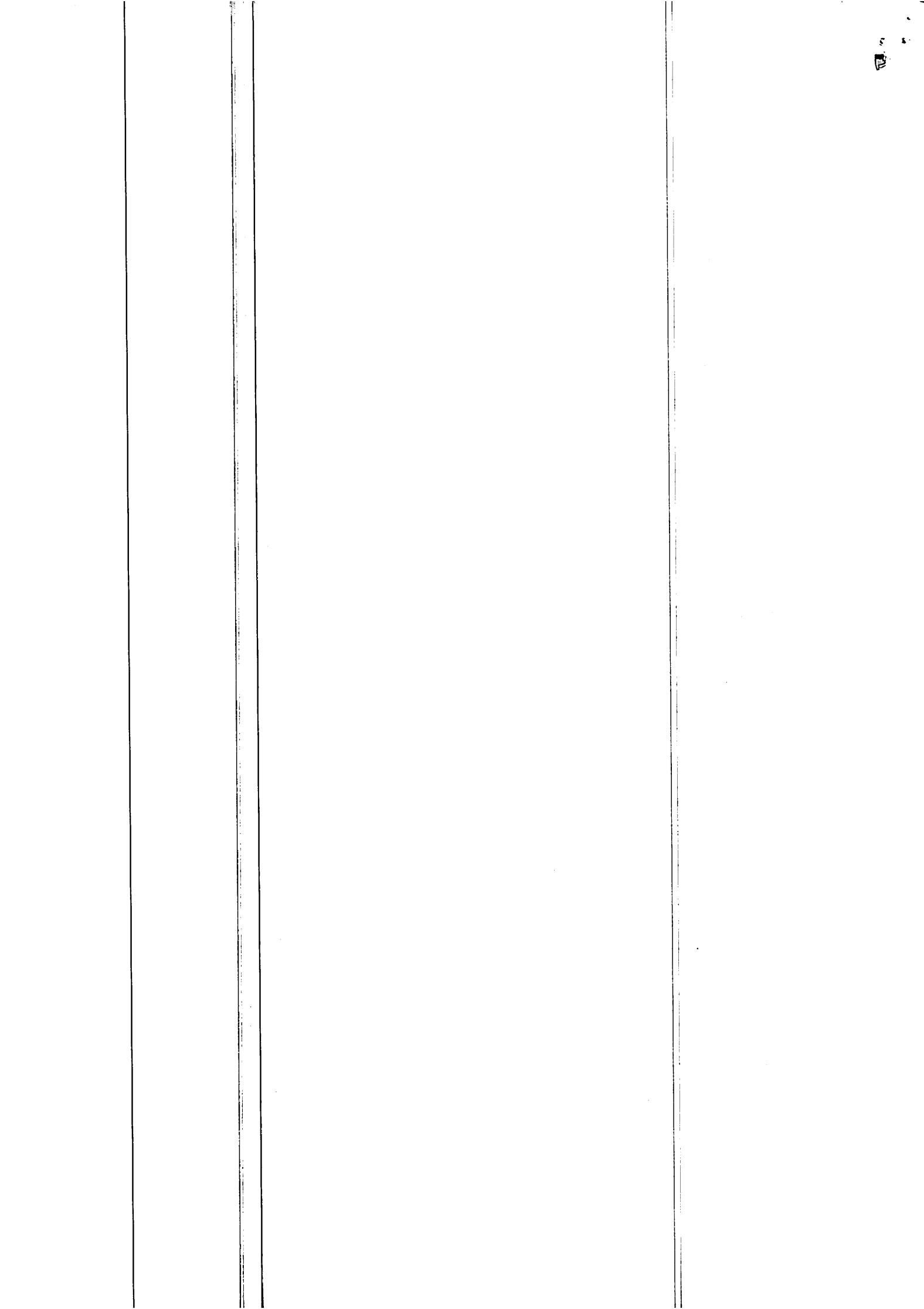
25.734 francs à titre de congé payé ;

90.000 francs à titre de la gratification

36.000 francs au titre de la prime d'ancienneté ;

La déboute pour le surplus ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête reçue au greffe le 15 septembre 2017, LATTE Sandra a saisi le tribunal du travail d'ABIDJAN-PLATEAU à l'effet de se voir payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, des droits légaux (transport, salaire de présence, congés-payés, gratification, prime d'ancienneté) et de dommages-intérêts pour



licenciement abusif, pour non remise de certificat de travail, pour non déclaration à la CNPS, pour non remise de lettre de licenciement;

Au soutien de son action, elle a expliqué qu'elle a été engagée le 02 mars 2015 suivant contrat de travail à durée indéterminée en qualité de Caissière par la Boutique Shell N'Dotré et dame KOUADIO AMANI Désirée moyennant un salaire mensuel de 100.000 FCFA ;

Poursuivant, elle a indiqué que le 29 mai 2017, après lui avoir servi une demande d'explication et une mise à pied, au motif qu'elle est indisciplinée envers les clients, son ex-employeur lui a demandé de rendre sa tenue de travail et de ne plus se présenter à son poste de travail ; la rupture de son contrat étant intervenu verbalement, elle a conclu en son caractère abusif ;

En réplique, la Boutique Shell N'Dotré a expliqué que son ex-employée a toujours entretenu des rapports conflictuels avec sa responsable, les clients et même les fournisseurs ;

Qu'en effet, à la suite d'une dispute survenue entre elle et ses collègues, une demande d'explication lui a été adressée ;

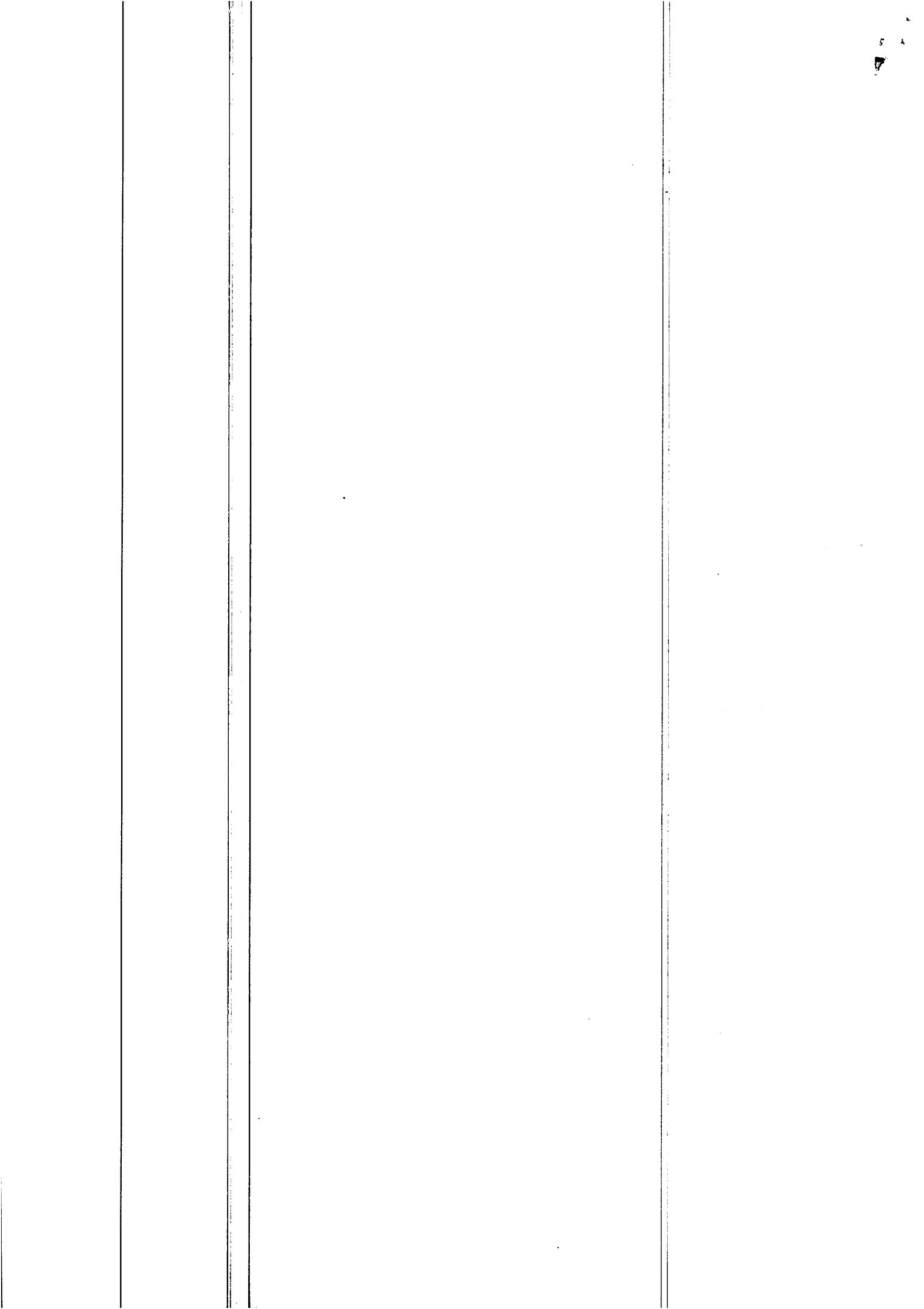
Mais devant son obstination à vouloir s'expliquer sa responsable lui a infligé une mise à pied de trois jours le 29 mai 2017;

Que depuis lors, elle ne s'est plus présentée à son poste de travail pas plus qu'elle n'a justifié son absence ;

Elle ajoute que cet abandon de poste a été constaté par acte d'huissier en date du 05 juin 2017 et le licenciement de son ex-employée a suivi le 07 juin 2017 ;

Selon elle, la rupture est légitime, d'où elle a conclu au débouté de toutes les prétentions énumérées, à l'exception des congés payés, de la gratification et de la prime d'ancienneté ;

Concluant à nouveau, mademoiselle LATTE Sandra a produit un procès-verbal d'audition de témoins, dans lequel ses collègues ont indiqué qu'aucun huissier ne les a entendus sur l'abandon de poste allégué par l'employeur ; Elle estime donc que le procès-verbal d'abandon de poste versé au dossier a été établi pour les besoins de la cause ;



Le Tribunal vidant sa saisine, a décidé que la rupture du contrat est légitime avant de condamner la Boutique Shell N'Dotré et dame KOUADIO AMANI Désirée à ne payer au travailleur que les droits acquis ;

En cause d'appel, mademoiselle Latte Sandra n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir sa prétention;

Les intimés non plus , n'ont pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées n'ont ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté conformément aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

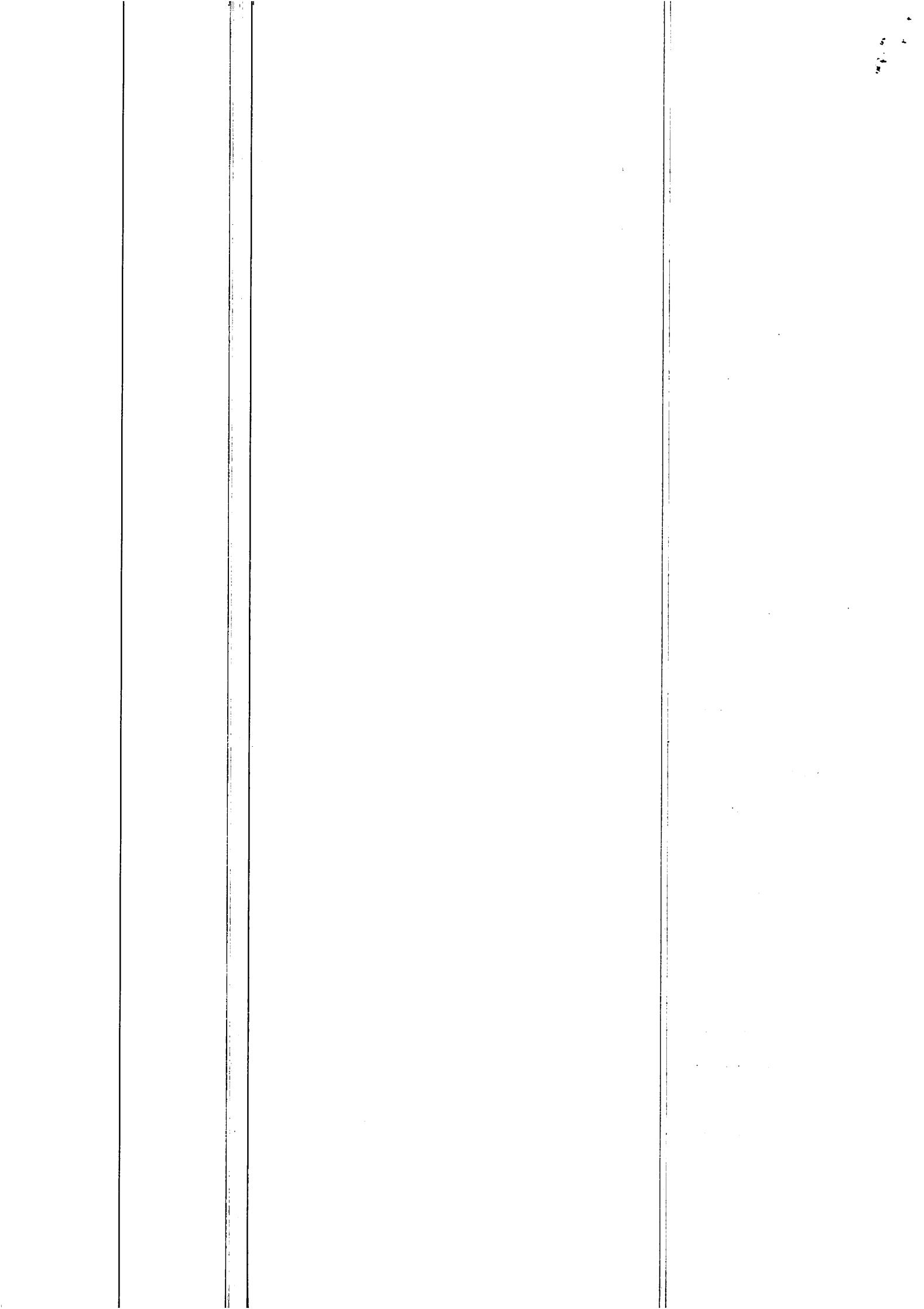
Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur peut être un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'il ressort de la lettre de licenciement versée au dossier que mademoiselle LATTE Sandra a été licenciée pour faute lourde consistant à un abandon de poste ;



Considérant qu'en effet, il est produit au dossier un procès verbal d'abandon de poste en dates des 1er, 02 et 03 juin 2017 ;

Considérant que l'abandon de poste est un motif légitime de rupture du contrat de travail ;

Qu'en outre, le procès-verbal d'audition versé aux débats par l'appelante ne met pas en mal la force probante de l'exploit d'abandon de poste ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a conclu à la légitimité du licenciement de mademoiselle LATTE Sandra et l'a déboutée de ses demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les accessoires du salaire

Considérant que les congés-payés, la prime d'ancienneté et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelque soit les circonstances de la rupture du contrat;

Que l'appelante n'a pas critiqué les modes de calcul retenus par le premier juge ;

Considérant qu'en tout état de cause, les montants arrêtés par le jugement attaqué sont conformes à la loi ;

Qu'il y a lieu de les confirmer ;

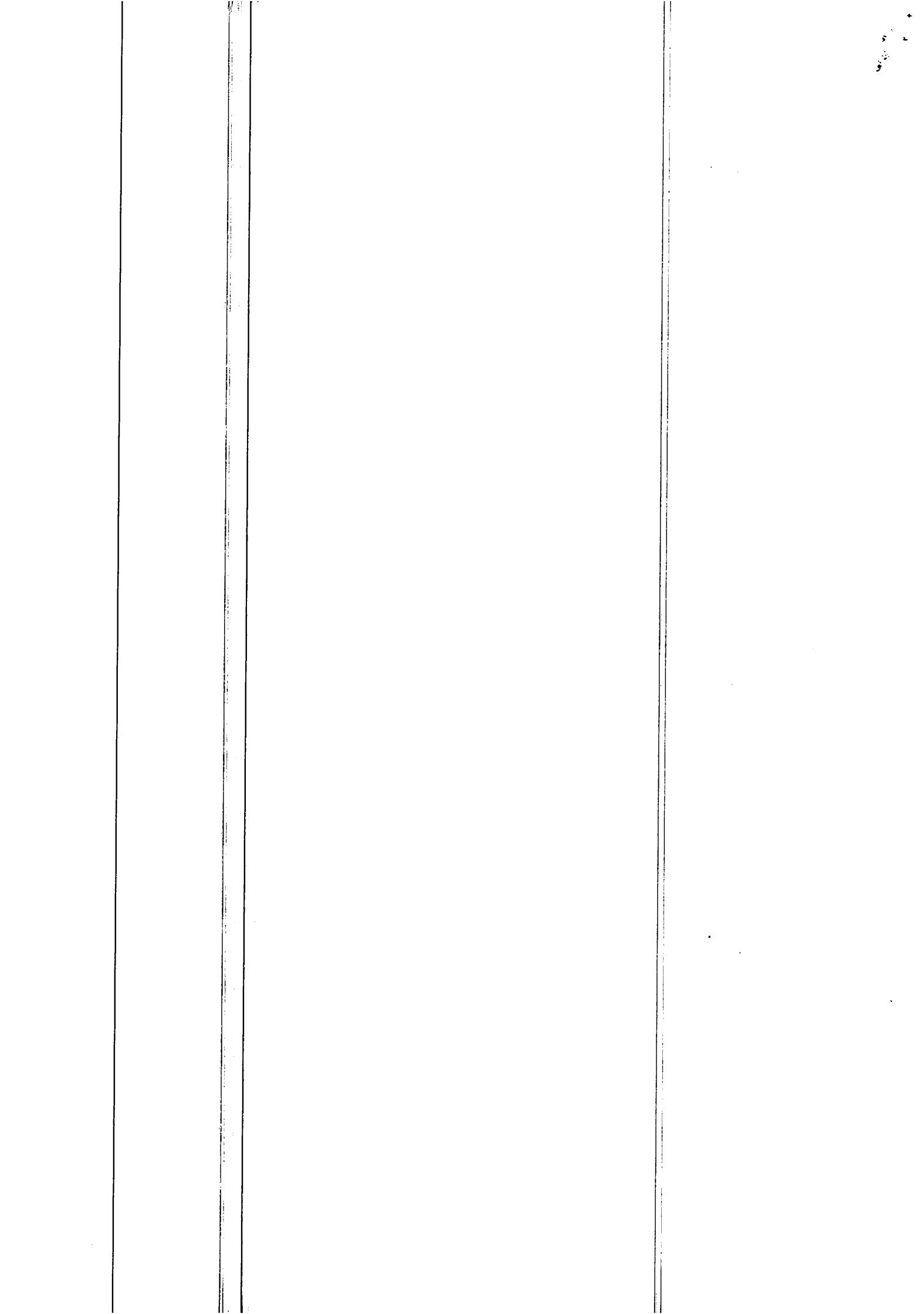
Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'appelante a été déclarée à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Considérant par ailleurs que suivant l'article 18.18 du code de travail un certificat de travail est remis au travailleur dès la rupture du contrat;

Qu'en l'espèce cependant, il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'appelante ayant fait un abandon de poste, elle a mis l'employeur dans l'impossibilité de saisir cette exigence légale, l'obligeant ainsi à faire la remise entre les mains de l'Inspecteur du travail qui l'a reçu contre décharge ;



Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui l'a déboutée de sa demande en paiement de dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare mademoiselle LATTE SANDRA LUCIE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°394/2018 rendu le 1^{er} mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-plateau ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier./.

